



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté n°2025-001ACP  
portant limites de l'agglomération de Aizenay - RD 948 -

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

## ARRÊTE

### Article 1

Les limites de l'agglomération de la Commune d'Aizenay, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- bretelle sortie sens Challans/Aizenay : n° E948 494 B - **PR 0+210** (niveau route des Sables)
- bretelle insertion sens Aizenay/Challans : n° E 948 494C - **PR 0+59** (niveau rond point du Québec)

### Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services du Conseil Départemental

### Article 3

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Aizenay sur les voies d'insertion/et/ou de sortie de la RD 948 ci-dessus précisées sont abrogées

### Article 4

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 06 janvier 2025

**Franck ROY**  
Le Maire de la commune d'Aizenay



#### *DIFFUSION :*

- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

